



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DECISION N° 06-041

en date du 23 janvier 2006

complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**Le Préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'article premier de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;

VU La loi de modernisation sociale n° 2202-73 du 7 janvier 2002 ;

VU l'article 8119-3 du code du travail;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 16 juillet 2004, relative à la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

VU la décision n° 06-027 du 13 janvier 2006 portant publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

DECIDE

Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, et dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année 2006 en Corse publiée le 13 janvier 2003 est complétée et modifiée comme suit :

CFAA de SARTENE ajouter :

- CAPA SMR
- CAPA Travaux Paysagers

CFAA de BORGIO ajouter :

- BPA Chef d'exploitation en polyculture élevage
- BP REA support : apiculture, élevage et cultures fourragères, cultures pérennes
- CAPA production agricole
- CAPA travaux paysagers

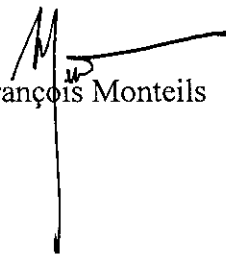
CFAA de BORGIO enlever :

- BPA Horticulture

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse,


Jean-François Monteils